



Arrêt

n° 206 891 du 18 juillet 2018
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 16 septembre 2008, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D. Le 18 novembre 2008, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009 et renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 3 octobre 2017, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, §1, 2° : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour pour études, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au master en sciences de gestion auprès de l'Université Catholique de Louvain pour l'année académique 2017-2018, ainsi qu'un relevé de notes de l'année précédente, afin de motiver et confirmer sa qualité d'étudiant, tel que requis par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que depuis l'année académique 2013-2014, l'intéressé s'est inscrit à l'Université Catholique de Louvain en année préparatoire au master en sciences de gestion, suivi du master comme tel en sciences de gestion.

Considérant qu'il convient de noter que c'est la cinquième année pour laquelle il est inscrit au sein de cette orientation.

Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un permis de travail C, depuis le 24 décembre 2008, renouvelé annuellement, suivant les prorogations de son titre de séjour pour études.

Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2017, son titre de séjour est périmé et, de ce fait, il ne dispose plus de permis de travail.

Considérant que selon la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via le site web Dolsis) en date du 13/12/2017, l'intéressé travaille depuis le 22 juin 2009, en tant qu'intérimaire au sein de diverses entreprises.

Considérant que selon ces mêmes sources, ses différents contrats en tant qu'intérimaire sont référencés pour les mois de novembre et de décembre 2017, alors que son permis de travail n'est plus valide.

Considérant qu'il a travaillé pendant les périodes joutant les examens et pendant ceux-ci depuis sa première année préparatoire en 2013-2014 (par exemple et de manière non exhaustive : du 30 août 2013 au 6 septembre 2013, de janvier 2014 à mars 2014, du 17 août 2015 au 19 septembre 2015, du 1^{er} juillet au 31 août 2015, du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2015, du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2016, du 1^{er} avril 2017 au 30 juin 2017).

Considérant que l'intéressé a acquis 23 crédits sur 48 pour l'année 2016-2017, quatrième année dans l'orientation en sciences de gestion.

Il appert que l'intéressé exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études. Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « Pris de la violation de l'article 15(1) (2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 ».

Elle cite la disposition visée au moyen et fait valoir qu'« En sa qualité d'étudiant, le requérant a le droit de participer aux progrès scientifiques et d'apprendre la science. Le statut d'étudiant n'est pas légalement interdit en Belgique. De même n'est nullement prohibée la conclusion par un apprenant d'un contrat d'occupation d'étudiant. La décision querellée fait elle-même ressortir le fait que le requérant a été mis en possession d'un permis de travail C, depuis le 24 décembre 2008, renouvelé annuellement,

suivant les prorogations de son titre de séjour pour études. Le requérant a donc reçu légalement l'autorisation de travailler. Il n'a effectué aucun travail au noir. Tout a été transparent. Ce qui se vérifie du reste à la lecture attentive de la décision litigieuse qui relève la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via le site web Dolsis) en date du 13/12/2017. En vertu de ce que ce qui n'est pas interdit est permis la partie adverse aurait du tenir compte de la qualité d'étudiant du requérant arrivé surtout en dernière année et ne pas lui ordonner de quitter le territoire de la Belgique et celui des Etats Schengen ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « *Pris de la violation du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ses articles 6(1), 7 et 9 et les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités datée du 23 mai 1969 ».*

Elle se livre à des considérations théoriques jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen et sur la primauté du droit international sur le droit interne, cite les articles 23 et 191 de la Constitution et soutient que « *Ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la partie adverse ne saurait s'abriter derrière sa loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour faire barrage au droit à l'emploi et à son droit à l'éducation du requérant consacrés par ledit Pacte ».*

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « *Pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : de l'erreur manifeste d'appréciation : du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».*

Elle se livre à des considérations théoriques jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et fait valoir « *la partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant en omettant de ressortir dans sa décision la manière suivant laquelle l'exercice d'une activité lucrative du reste autorisée légalement et régulièrement entraverait la poursuite normale de ses études. [...] La lecture de la décision litigieuse ne permet pas au requérant de cerner les prétendues conditions qui avaient été mises à son séjour. Ces conditions ne sont nullement spécifiées par la partie adverse. Tout comme la décision litigieuse n'explique pas au requérant ce qu'il faille entendre par « activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études. » Qu'écrite de cette manière, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. [...] Rien dans l'acte attaqué n'indique les moyens de fait et de droit qui justifieraient que le requérant en sa qualité d'étudiant effectuant légalement et régulièrement les jobs autorisés puisse faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Aucune législation, en matière de contrat d'occupation d'étudiants, n'interdit à ceux-ci de travailler pendant les périodes joutant les examens et pendant ceux-ci, ni même de refaire une année d'études. Tout comme la partie adverse ne démontre nullement qu'aucun étudiant n'a jamais travaillé pendant ces périodes et que tous ceux qui ont travaillé pendant lesdites périodes ont toujours échoué. [...] la partie adverse n'a pas examiné in concreto le dossier de la partie requérante; que cela prouve l'arbitraire de la partie adverse qui n'a pas réellement porté son attention sur la situation académique et sociale exacte du requérant. [...] vu le principe de prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse de se faire délivrer toutes les pièces du dossier administratif du requérant; d'au moins contrôler les pièces du dossier qui lui seraient soumis, de les étudier ; Que c'est à dessein que la partie adverse s'est abstenue de faire cet exercice ».*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. Sur les deux premiers moyens, force est de constater qu'ils sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des « *dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités datée du 23 mai 1969* », ainsi que sur l'article 191 de la Constitution. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas d'application directe, en manière telle qu'elle ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E. 10 juin 2015, n° 231.517). Un tel grief n'est pas pertinent dès lors que l'article 23 de la Constitution permet justement au législateur d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'il garantit, et que la loi peut ainsi prévoir des conditions de régularité du séjour d'un étranger en Belgique avant de l'autoriser à y travailler, ce à quoi ont pourvu la loi du 15 décembre 1980, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril relative à l'occupation des travailleurs étrangers (en ce sens : C.E. 7 juin 1999, n° 80.672). Il en résulte que la partie défenderesse pouvait valablement, en vertu de l'article 61, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rejeter la demande de prorogation de séjour du requérant.

Le même constat s'impose quant à l'invocation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dès lors que le Conseil d'Etat a jugé, notamment à l'égard de l'article 6, qu'« *Il ressort du libellé de cette disposition qu'elle impose aux Etats parties à la Convention, l'obligation de prendre "des mesures appropriées pour sauvegarder [le] droit [au travail]", reconnu par ces Etats et énumère différentes dimensions que doivent revêtir ces mesures. La formulation de cette disposition ne présente toutefois pas un caractère de précision suffisant pour que des particuliers puissent y puiser un droit quelconque dont ils pourraient directement se prévaloir à l'égard des Etats parties. Il n'apparaît, en toute hypothèse, pas que cette disposition s'oppose à ce que les Etats parties conditionnent l'accès d'un étranger au marché du travail à la régularité de son séjour* » (en ce sens : C.E., 13 novembre 2014, n° 229.142). Le même raisonnement peut être appliqué aux autres dispositions du Pacte visées aux moyens.

S'agissant plus particulièrement de l'article 15 dudit Pacte, lequel dispose, en son premier paragraphe, que « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :*

a) De participer à la vie culturelle ;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur », le Conseil s'interroge quant au lien que tente d'établir la partie requérante entre le droit garanti par cette disposition et le retrait d'un titre de séjour étudiant fondé sur le constat que « *l'intéressé exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études* ».

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens sont irrecevables.

3.3. Sur le troisième moyen, la décision querellée est fondée sur l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

[...]

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse motive sa décision en mettant en parallèle les parcours académique et professionnel du requérant, notamment lors des périodes d'examens, et en soulignant les résultats insuffisants du requérant lors de ceux-ci. Elle en conclut que « *l'intéressé exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études. Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre les arguments de la partie requérante lorsqu'elle affirme que « *La lecture de la décision litigieuse ne permet pas au requérant de cerner les prétendues conditions qui avaient été mises à son séjour* », ou que « *Rien dans l'acte attaqué n'indique les moyens de fait et de*

droit qui justifieraient que le requérant en sa qualité d'étudiant effectuant légalement et régulièrement les jobs autorisés puisse faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Aucune législation, en matière de contrat d'occupation d'étudiants, n'interdit à ceux-ci de travailler pendant les périodes joutant les examens et pendant ceux-ci, ni même de refaire une année d'études ». En effet, l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 fixe certaines conditions au séjour d'un étudiant étranger. La partie défenderesse a précisé laquelle n'avait pas été respectée par le requérant, et explicité en fait de quelle manière. De même, cette disposition interdit précisément à tout étudiant étranger d'exercer « *une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études* ».

Par ailleurs, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de démontrer « *qu'aucun étudiant n'a jamais travaillé pendant ces périodes et que tous ceux qui ont travaillé pendant lesdites périodes ont toujours échoué* ». Il lui suffisait à cet égard de démontrer, *in casu*, que les activités lucratives du requérant avaient entravé « la poursuite normale de ses études », ce qu'elle a fait.

Enfin, une simple lecture de la décision querellée permet de conclure que la partie défenderesse a « *examiné in concreto le dossier de la partie requérante* », et a pris en considération tous les éléments du dossier.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS